

§4 L'audition

1. But de l'audition

L'audition donne au requérant la possibilité de présenter ses motifs d'asile de manière complète et détaillée. Les décisions en matière d'asile et de renvoi reposent essentiellement sur les procès-verbaux d'audition¹. Pour cette raison, l'audition doit répondre à des exigences de qualité élevées. L'état de faits déterminant doit être établi de manière correcte, complète et précise. Une bonne audition est aussi la condition essentielle pour que la décision puisse être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de l'audition, but fixé par le législateur à l'art. 40 al. 2 LAsi.

2. Les différents types d'audition

2.1 L'audition sur les motifs d'asile (art. 29 et 30 LAsi)

Après une audition sommaire au centre d'enregistrement et de procédure (CEP) (art. 26 al. 2 LAsi)², le requérant est entendu de manière exhaustive sur ses motifs d'asile, soit par une autorité cantonale, soit par l'office fédéral (art. 29 al. 1 et al. 4 LAsi). Les mêmes règles de procédure sont applicables dans les deux cas (art. 29 al. 4 LAsi).

Les **autorités cantonales** effectuent la plupart des auditions sur les motifs d'asile. Il appartient alors à celles-ci également d'organiser ces auditions (convocation du requérant, d'un interprète et d'un représentant d'une œuvre d'entraide). Le procès-verbal d'audition doit être envoyé sans délai à l'office fédéral, compétent pour statuer sur la demande d'asile (art. 25 LAsi).

L'office fédéral peut entendre le requérant dans le cadre **d'une audition fédérale directe** s'il en résulte une accélération sensible de la procédure (art. 29 al. 4 LAsi). Sur la base de l'audition sommaire au CEP, il désigne les cas pour lesquels une audition fédérale directe s'avère appropriée et convoque les requérants à cette audition.

2.2 L'audition fédérale complémentaire (art. 41 al. 1 LAsi)

En règle générale, le collaborateur chargé de statuer sur la demande d'asile procède lui-même à l'audition complémentaire. Il peut également demander à l'autorité cantonale de poser au requérant des questions complémentaires (art. 41 al. 1 LAsi). Les mêmes règles de procédure sont applicables dans l'un et l'autre cas (art. 41 al. 1 LAsi).

¹ Cf. le chapitre E „La preuve de la qualité de réfugié“.

² Cf. le chapitre B „Les centres d'enregistrement“.

L'audition complémentaire sert **à compléter et à clarifier** un état de faits lacunaire ou confus qui ne permet pas encore de statuer. Elle permet en outre de recueillir les informations nécessaires à une demande d'ambassade ou de confronter directement le requérant au résultat de la procédure d'administration des preuves (par exemple une réponse d'ambassade ou une analyse de documents). Elle peut également s'avérer nécessaire si des moyens de preuve complémentaires sont produits ou lorsque le requérant doit être entendu suite à une modification des circonstances. L'audition complémentaire permet également de guérir certains vices de procédure dont peut être entachée une audition cantonale. Serait ainsi affectée d'un vice de procédure une audition cantonale menée en l'absence d'un représentant d'une œuvre d'entraide, faute de convocation adressée à cette dernière (art. 30 al. 3 LAsi) ; serait également entachée d'un vice de procédure l'audition cantonale d'un mineur non accompagné effectuée sans que soit nommé un représentant ou une personne de confiance (art. 17 al. 2 et 3 LAsi, en relation avec l'art. 7 al. 2-5 OA 1)³. Enfin, le principe de l'immédiateté commande parfois que la personne chargée de statuer entende le requérant dans le cadre d'une audition complémentaire pour se faire une impression personnelle de l'intéressé et de son récit.

2.3 Procédure d'asile sans audition

En règle générale, une audition – telle qu'elle est définie supra - a également lieu lorsque, sur la base de l'audition sommaire au CEP, l'office fédéral décide de ne pas entrer en matière (art. 36 al. 1 LAsi).

Exceptionnellement, l'audition est remplacée par **un droit d'être entendu**, accordé **par écrit** (art. 36 al. 2 LAsi). Tel est le cas :

- lorsqu'il est prouvé que le requérant tente de tromper l'autorité sur son identité (art. 32 al. 2 LAsi),
- lorsqu'il se rend coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer (art. 32 al. 2 let. c LAsi),
- lorsqu'il peut se rendre dans un pays où une procédure d'asile est encore pendante ou qui est compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'une convention et ne le contraindrait pas à se rendre dans un pays où il serait exposé à des persécutions ou des traitements inhumains (art. 32 al. 2 let. d LAsi),
- lorsque le requérant a déposé une deuxième demande d'asile et qu'il n'est pas rentré dans son Etat d'origine ou de provenance après le rejet de sa première demande (art. 32 al. 2 let. e en relation avec l'art. 36 al. 1 2^{ème} phrase LAsi)⁴. Le droit être entendu est alors accordé oralement, au CEP.

³ Cf. le chapitre J „La problématique des mineurs non accompagnés“.

⁴ Cf. le chapitre F „Les motifs de non-entrée en matière“.

3. Les personnes participant à l'audition

3.1 L'auditeur

L'autorité chargée de l'audition ne fixe pas seulement le moment et le lieu de l'audition, mais détermine également qui conduit l'audition et qui assure la traduction officielle. Le requérant ne peut exprimer de vœu à ce sujet. Ni l'auditeur ni le traducteur ne peuvent cependant être en relation personnelle avec le requérant. La personne susceptible de se trouver dans une situation de prévention doit **se récuser** (art. 10 PA).

L'auditeur est soumis au **secret professionnel**; cela veut dire qu'il n'est pas autorisé à transmettre à des tiers des informations concernant une demande d'asile. L'obligation de conserver le secret subsiste même après la cessation des rapports de service (art. 28 du règlement des employés⁵). En outre, il faut relever que les données personnelles des requérants d'asile sont soumises à la **protection des données** (art. 2 al. 2 let. c de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁶).

Si des indices concrets et substantiels de **persécution de nature sexuelle** apparaissent lors de l'audition au CEP ou si la situation dans l'Etat de provenance du requérant permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, l'intéressé doit être entendu par une **personne du même sexe** (art. 6 OA 1); ce principe s'applique aussi bien à l'audition sur les motifs d'asile qu'à l'audition complémentaire. Dans la mesure du possible, il convient également de tenir compte de ce principe lors de la désignation des interprètes et des procès-verbalistes. Le requérant est cependant libre de renoncer à cette prérogative⁷.

L'auditeur **dirige** l'audition, ce qui veut dire qu'il ne pose pas seulement les questions au requérant, mais exerce également un rôle **de police de la séance**. En cas de troubles dans le déroulement de l'audition, l'auditeur est habilité à prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation⁸. Si les participants violent leurs droits et leurs devoirs pendant l'audition, l'auditeur peut les avertir. A ce sujet, l'art. 26 al. 3 OA 1 prévoit que le représentant des œuvres d'entraide qui entrave par son comportement le bon déroulement de l'audition peut être exclu si l'avertissement reste sans effet.

⁵ SR 172.221.104.

⁶ SR 235.1.

⁷ Rapport concernant la révision totale de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, p. 4-5.

⁸ Cf. le ch. 7.6, Réaction face aux troubles.

3.2 Le requérant d'asile

3.2.1 Droits concernant l'audition

Le requérant a le droit d'exposer ses motifs d'asile dans une **langue** qu'il maîtrise (cf. ch. 3.3).

Le requérant peut **se faire accompagner** par diverses personnes remplissant des rôles variés. L'accompagnant doit avoir l'exercice des droits civils⁹ et ne doit pas être lui-même un requérant d'asile. Les personnes suivantes sont susceptibles d'accompagner le requérant à l'audition :

- le curateur, le tuteur ou la personne de confiance d'un mineur non accompagné (cf. ch. 3.5)
- le représentant légal (cf. ch. 3.6)
- l'interprète privé choisi par le requérant (cf. ch. 3.7)
- un accompagnant sans droit de partie (cf. ch. 3.8).

L'audition est consignée dans un **procès-verbal** (art. 29 al. 3 LAsi), qui doit être **retraduit** au requérant à la fin de l'audition (cf. ch. 6.3).

3.2.2 Devoirs concernant l'audition

En procédure d'asile, le requérant a le **devoir de collaborer** à la constatation des faits¹⁰. Il est très important qu'il communique immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente (art. 8 al. 3 LAsi), afin que la convocation à l'audition puisse lui être régulièrement notifiée.

Le requérant est tenu de **se présenter à l'audition** et d'exposer les raisons qui l'ont incité à demander l'asile (art. 8 al. 1 let. c LAsi). De plus, il doit **répondre aux questions** qui lui sont posées. Après la traduction, il doit **signer le procès-verbal** d'audition. Il confirme ainsi qu'il a eu l'occasion d'exposer tous ses motifs d'asile et que le procès-verbal correspond au contenu et au déroulement de l'audition. Si le requérant refuse de signer le procès-verbal, il doit être interrogé sur les raisons de son attitude ; ce fait doit être mentionné dans le procès-verbal. Même s'il n'a pas été signé, le procès-verbal doit être pris en compte dans le cadre de la libre appréciation des preuves.

En cas de **violation grave du devoir de collaborer** – par exemple lorsque le requérant refuse de participer à une audition – , l'ODM peut **ne pas entrer en matière sur la demande d'asile** (art. 32 al. 1 let. c LAsi).¹¹ Lorsque le requérant dissimule consciemment des faits, ou ne dit pas la vérité, ses motifs d'asile ne sont pas vraisemblables et sa demande est **rejetée**.

⁹ Selon l'art. 11 al. 1 PA, le représentant doit jouir des „droits civiques“. Cette formulation est surannée.

¹⁰ Cf. chapitre E „Le devoir de collaborer, la maxime d'office et la procédure d'administration des preuves“.

¹¹ Cf. le chapitre F „Les catégories de traitement et le déroulement de la procédure d'asile selon les art. 32-41 LAsi“.

3.3 Le traducteur officiel¹²

Il ressort de l'art. 29 al. 1 LAsi que l'autorité qui entend le requérant doit, au besoin, faire **d'office** appel à un interprète. En pratique, l'audition se déroule toujours en présence d'un interprète lorsque le requérant ne maîtrise pas suffisamment la langue officielle de son canton d'attribution. Le recours à un interprète officiel et indépendant est pris indépendamment du fait que le requérant décide de se faire accompagner d'un interprète de son choix.

Une traduction administrative est nécessaire, car des sujets parfois complexes – par exemple des informations concernant un groupement politique ou des réalités socio-culturelles – doivent être abordés au cours de l'audition. Ils exigent un haut degré de compréhension linguistique entre le requérant et l'auditeur. Dans ce contexte, la CRA a admis le recours qu'un ressortissant turc parlant le kurde avait interjeté contre une décision de non-entrée en matière de l'ODM motivée par le fait que l'intéressé avait refusé de s'exprimer en turc. La CRA a conclu qu'on ne pouvait reprocher au recourant qui ne maîtrisait qu'insuffisamment le turc une violation de son obligation de collaborer¹³. Enfin, il arrive fréquemment que des demandes d'asile soient rejetées sur la base de contradictions dans les déclarations du requérant. Une argumentation fondée sur des contradictions est légitime seulement lorsque la traduction de l'audition a été effectuée de manière correcte.

L'interprète a le **devoir de traduire** intégralement et correctement toutes les questions et les réponses¹⁴. Il ne doit ni compléter une question de sa propre initiative, ni résumer une réponse ou la reformuler afin qu'elle soit mieux comprise. Cela est aussi valable lorsqu'une traduction mot à mot ne veut rien dire ou apparaît sans queue ni tête. Il est également tenu de restituer exactement le style, le niveau linguistique, le choix des mots et la structure du discours du requérant. Une traduction exacte revêt une grande importance pour l'examen de la substance et de la précision des déclarations du requérant. Si ce dernier ne comprend manifestement pas une question, l'interprète doit le signaler à l'auditeur, afin qu'il la formule différemment. Enfin, l'interprète doit restituer les réponses du requérant à la première personne et non dans le discours indirect, afin que l'authenticité des propos du requérant soit conservée.

L'interprète n'intervient qu'à titre **d'intermédiaire linguistique** et doit être distingué d'un expert. Il n'a pas le droit de mêler ses appréciations à la traduction. La même personne ne saurait, pour le même cas, remplir la fonction d'interprète et d'expert dans le contexte d'une analyse de provenance.

L'interprète officiel a l'obligation de garder le **secret professionnel** à l'égard des tiers. En outre, il ne doit pas entrer en relation étroite avec le requérant, ni lui donner des informations de quelque nature que ce soit ou lui poser ses propres questions. S'il ne peut marquer la distance nécessaire envers le requérant, il doit se récuser, à l'instar de l'auditeur qui se trouverait dans une situation analogue (art. 10 PA).

¹² Directive 22.1, ch. 3.3.

¹³ JICRA 1993/36, cons. 3 et 4, p. 252 ss.

¹⁴ S'ajoute à cela le devoir d'être un intermédiaire culturel, cf à ce sujet le ch. 7.7.

Les interprètes officiels sont soumis à une procédure de recrutement exigeante, qui permet de tester leurs compétences linguistiques et de les instruire au sujet de leur fonction d'intermédiaire linguistique. Ils jouissent dès lors de la confiance de l'office. L'auditeur doit cependant contrôler la **qualité de la traduction**. Il doit veiller à ce que l'interprète s'en tienne à sa fonction d'intermédiaire linguistique. Des questions complémentaires de son cru, ou des commentaires au sujet des déclarations du requérant ne doivent absolument pas être tolérés. Si nécessaire, il y a lieu d'interrompre l'audition afin de rappeler l'interprète à ses devoirs. En outre, l'auditeur – qui, en règle générale, n'a pas les connaissances linguistiques nécessaires pour suivre les déclarations du requérant ou de l'interprète – doit veiller à ce que l'interprète restitue de manière correcte des noms et des concepts revenant souvent. La comparaison de la longueur des questions et des réponses par rapport à la longueur des traductions peut donner une idée de la précision de la traduction. Enfin, dans l'intérêt de la qualité du procès-verbal, un long monologue du requérant doit être si besoin interrompu, afin qu'il puisse être traduit et protocolé. Cela permettra d'éviter que certaines informations ne soient perdues ou protocolées de manière incomplète.

Le traducteur n'est pas une partie et n'a par conséquent aucun **droit de procédure**.

3.4 Le représentant des œuvres d'entraide

3.4.1 Bases légales

Les organisations reconnues d'aide aux réfugiés envoient un représentant à l'audition. Le représentant des œuvres d'entraide (ROE) est un **observateur neutre** de l'audition qui n'a pas la qualité de partie ; il a l'**obligation légale de garder le secret** (art. 30 al. 4 LAsi). Le requérant n'a pas de droit à la présence d'un ROE à l'audition. Par conséquent, une audition déploie son plein effet juridique même lorsque le ROE, régulièrement convoqué, est absent¹⁵. Il en va de même lorsque le ROE, après un avertissement resté sans effet, doit être **exclu de l'audition** parce qu'il en entrave le bon déroulement (art. 30 al. 3 LAsi et art. 26 al. 4 LAsi)¹⁶. L'accord du requérant à la présence du ROE à l'audition est présumé ; il peut cependant s'y opposer (art. 30 al. 1 LAsi). A la fin de l'audition, le ROE doit confirmer sa participation à l'audition par une signature au procès-verbal (art. 30 al. 4 LAsi).

3.4.2 Profil du ROE

Le ROE doit disposer de **compétences sociales**, c'est-à-dire d'une capacité d'intuition, aussi bien en ce qui concerne le requérant et ses motifs d'asile qu'en ce qui concerne l'atmosphère de l'audition. Il doit également être en mesure de défendre ses prérogatives avec vigueur, si cela s'avère nécessaire.

Pour être à même de suivre le contenu d'une audition, il doit également jouir de **connaissances fondamentales** de la procédure d'asile, des dispositions légales

¹⁵ Le dossier ne contient aucune trace de la convocation d'un ROE. Si l'envoi d'une convocation est contesté – ce qui arrive rarement – il y a lieu de s'adresser au service chargé de l'administration des interprètes, dans le canton concerné ou à l'ODM.

¹⁶ Concernant l'attitude à adopter face aux troubles, cf. ch. 7.6.

spéciales applicables au domaine de l'asile (LAsi, CEDH, CR), de la jurisprudence de la CRA, et de connaissances sur les pays.

3.4.3 Rôle du ROE dans la procédure d'asile

La présence du ROE pendant l'audition sur les motifs d'asile, phase la plus importante de la procédure, doit renforcer la **confiance du requérant** dans l'objectivité des autorités et garantir le déroulement correct et équitable de l'audition. Elle ne concourt donc pas seulement à une **optimisation de l'établissement des faits**, mais encore - en tant que représentant du public - à une légitimation accrue de la procédure. La tâche du ROE est cependant limitée à l'audition. Il n'a notamment aucun rôle de contrôle, voire de surveillance, sur toute la procédure d'asile ou sur l'auditeur.

Le ROE a la possibilité de prendre connaissance, en règle générale deux heures avant l'audition, du procès-verbal des auditions déjà effectuées (art. 26 al. 1 OA 1). Au terme de l'audition, il doit restituer à l'auditeur les documents qui lui ont été remis¹⁷. Il ne reçoit pas de copie du procès-verbal de l'audition à laquelle il a participé, mais peut le consulter.

Le ROE peut prendre des **notes manuscrites** sur les observations qu'il a faites pendant l'audition (art. 26 al. 2 OA 1). Il ne peut remettre ces notes au requérant qu'à la fin de la procédure de première instance. Il n'a pas le droit de remettre lesdites notes à des tiers sans l'accord du requérant.

L'art. 30 al. 4 LAsi attribue au ROE la tâche suivante :

Pendant ou à la fin de l'audition, le ROE peut demander à l'auditeur que des **questions complémentaires** soient posées ; cela veut dire qu'il appartient à l'auditeur de décider, d'une part, si ces questions sont propres à clarifier l'état de faits et, d'autre part, s'il y a lieu de les poser. Des questions suggestives, qui ont pour but d'orienter la réponse dans une certaine direction (« N'avez-vous vraiment pas été torturé ? ») ne doivent pas être admises ou être reformulées. En outre, il est souhaitable de donner au ROE l'occasion de poser des questions à plusieurs reprises au cours de l'audition. Cela permet d'éviter que, à la fin de l'audition, on revienne sur des sujets qui ont été traités. Si l'auditeur refuse une question proposée par le ROE et si ce dernier n'est pas d'accord avec cette décision, il peut faire une **remarque** sur une feuille séparée, qui sera annexée au procès-verbal d'audition.

Le ROE prête attention à l'**atmosphère** de l'audition. Si nécessaire, il fait part de ses observations à l'auditeur et peut lui proposer des améliorations.

Il veille à ce que **le genre et la manière de poser des questions** tiennent compte de la personnalité du requérant (âge, formation, contexte culturel, sexe). Il rend l'auditeur attentif aux insuffisances et propose les améliorations appropriées. Il intervient en particulier lorsque l'auditeur pose des questions suggestives de

¹⁷ Directive Asile 22.1, ch. 3.6.3.

manière inadmissible¹⁸. Une intervention est également souhaitable lorsque l'auditeur fait preuve de prévention.

Il doit être attentif à la qualité de la **communication** entre l'auditeur, l'interprète et le requérant. Si l'auditeur ne perçoit pas de lui-même une éventuelle insuffisance, le ROE l'y rend attentif et propose les mesures adéquates.

Au terme de l'audition, il doit **lire le procès-verbal d'audition**. Il veille à ce que le procès-verbal restitue de manière complète et correcte le déroulement et le contenu de l'audition. Le ROE doit faire part de ses observations – si elles ne sont pas admises à figurer au procès-verbal – sur une feuille séparée, qui sera versée au dossier.

Si le ROE estime que des **mesures d'instructions complémentaires** sont nécessaires, il le signifiera par écrit. L'ODM n'est cependant pas tenu de donner suite aux propositions du ROE ; dans le cadre de la libre appréciation des preuves, l'office décide en effet souverainement, c'est-à-dire sans le concours du ROE, si d'autres mesures d'instructions doivent être effectuées.

Une appréciation juridique des motifs d'asile sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du renvoi n'est **pas du ressort du ROE**. Le statut d'observateur neutre qu'a le ROE ne l'autorise pas non plus à conseiller le requérant en relation avec la procédure d'asile, à préparer l'audition avec lui ou encore à lui servir de conseiller juridique.

3.5 Le curateur, le tuteur ou la personne de confiance du requérant mineur non accompagné¹⁹

L'audition d'un requérant d'asile mineur non-accompagné (RMNA) a lieu, **en règle générale, en présence de son représentant légal ou d'une personne de confiance**. Il faut toutefois préciser qu'en principe, toute personne capable de discernement, mineure ou non, est en mesure d'exposer des événements qui la concernent personnellement, sans la présence d'un représentant ou d'une personne de confiance. La **présence** du représentant du mineur n'est dès lors **pas obligatoire**, et le représentant légal peut renoncer à participer à l'audition. Une telle renonciation doit cependant ressortir expressément du dossier²⁰.

Le représentant légal ou la personne de confiance d'un RMNA ne peut s'opposer à la tenue d'une audition au motif que le mineur non-accompagné n'est pas capable de discernement. Au contraire, l'autorité se basera sur l'obligation de collaborer²¹ qui incombe au requérant pour entendre ce dernier, s'il est capable de discernement, ou pour juger de sa capacité de discernement.

¹⁸ Au sujet des questions suggestives, voir aussi ch. 7.4.

¹⁹ Pour une vue d'ensemble, cf. le chapitre J, „La problématique des requérants d'asile mineurs non-accompagnés“.

²⁰ Directive Asile 23.2 du 20 septembre 1999, ch. 3.4.3.

²¹ Cf. le chapitre E „Le devoir de collaborer, le principe de l'instruction d'office et la procédure d'administration des preuves“.

3.6 Le mandataire

Selon l'art. 11 al. 1 PA, la partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement. Dans la procédure d'asile, le mandataire **ne doit pas forcément être titulaire du brevet d'avocat**, mais doit jouir des droits civiques²² ; en d'autres termes, il doit avoir l'exercice des droits civils. Un mandat peut être donné **sans procuration écrite**, mais l'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une telle procuration. Il n'est pas admis qu'un requérant d'asile représente un autre requérant d'asile.

Dans la procédure d'asile, le mandataire a le **devoir** de représenter son mandant dans les **actes de procédure formels** importants. Il peut également **accompagner le requérant à l'audition**. Il n'est cependant pas autorisé à répondre aux questions à la place du requérant ; en revanche, il peut demander à l'auditeur de clarifier l'état de faits sur certains points particuliers.

Jusqu'à la révocation du mandat, les **échanges d'écritures** ont lieu par l'intermédiaire du mandataire ; la convocation à l'audition doit, en conséquence, être envoyée au mandataire également. Si un requérant a désigné plusieurs mandataires sans toutefois donner d'adresse commune de notification, la convocation est notifiée au mandataire désigné en premier lieu (art. 12 al. 2 LAsi). Si le mandataire n'est pas convoqué régulièrement, l'audition est entachée d'un vice, ce qui pourra conduire à la cassation. Il y a dès lors lieu de répéter une audition qui souffre d'un vice, sauf lorsque le requérant et son mandataire renoncent par écrit à la tenue d'une nouvelle audition.

3.7 L'interprète privé du requérant

L'art. 29 al. 2 LAsi accorde au requérant le droit de se faire accompagner à l'audition par un **interprète de son choix**. Celui-ci ne doit cependant pas être lui-même un requérant d'asile et doit se légitimer.

L'interprète privé **peut intervenir** s'il est d'avis que l'interprète officiel commet des fautes de traduction. Il n'est cependant pas autorisé à **remplacer l'interprète officiel**. En cas de divergences de traduction inconciliables, l'avis de l'interprète officiel est déterminant, attendu que les autorités ne font appel qu'à des personnes qui sont intègres, qui ont fait leurs preuves et qui sont impartiales.

3.8 L'accompagnant

Sur la base de l'art. 11 PA, le requérant peut aussi se faire accompagner par une personne de son choix, qui ne sera cependant ni mandataire ni interprète privé. L'accompagnant doit avoir **l'exercice des droits civils**, ne doit **pas être lui-même requérant d'asile** et doit **se légitimer** au début de l'audition.

²² Cette formulation est vieillie, étant donné que la loi ne prévoit plus la privation des droits civiques. Elle signifie aujourd'hui que le mandataire doit avoir l'exercice des droits civils (art. 12 ss CC), c'est-à-dire qu'il doit être majeur et capable de discernement.

L'accompagnant n'a aucun droit de partie et ne doit pas intervenir, ce qui veut dire qu'il n'est pas autorisé à poser de questions ou à suggérer que des questions soient posées. A la fin de de l'audition, l'auditeur peut donner à l'accompagnant la possibilité de faire une brève déclaration.

4. Préparation de l'audition

Afin d'éviter que le déroulement de l'audition ne soit perturbé, l'auditeur doit au **besoin, réserver des locaux adéquats** et **informer éventuellement son remplaçant** (déviation du téléphone, par exemple).

Chaque audition nécessite **une étude approfondie du dossier** ainsi que des **connaissances spécifiques sur les pays** ; pour le reste, la préparation dépend du but de l'audition. Alors que l'audition fédérale directe (art. 29 s LAsi) doit permettre d'établir tous les faits pertinents, l'audition complémentaire (art. 41 al. 1 LAsi) sert à clarifier certaines questions restées ouvertes.

Avant de convoquer le requérant à une audition complémentaire, il y a lieu d'examiner si **d'autres mesures d'instructions permettraient d'établir les faits**. Ainsi, l'authenticité des moyens de preuve versés au dossier doit être examinée (par le team d'analyse ou le laboratoire de la police scientifique) ; s'ils sont authentiques, les documents produits doivent encore être pertinents en matière d'asile. Il faut également envisager la possibilité d'obtenir des informations (documentation sur les pays/répondant de la section Analyses) au sujet des événements dont fait état le requérant. Selon les circonstances, les déclarations du requérant peuvent être comparées avec celles d'autres personnes (« Verweiser » : parents, connaissances du requérant). Parfois, une enquête dans le pays d'origine s'avère plus judicieuse qu'une audition complémentaire.

Sur la base de cette instruction préliminaire et des déclarations du requérant au CEP et lors de l'audition sur les motifs d'asile, le collaborateur chargé du dossier détermine les aspects de l'état de faits qui doivent être clarifiés et définit un **schéma d'audition**²³.

²³ Cf. le ch. 7.1.

5. Convocation

L'autorité doit annoncer suffisamment tôt, c'est-à-dire au minimum **cinq jours ouvrés à l'avance**, la tenue d'une audition et communiquer aux participants (requérant, interprète, ROE, procès-verbaliste) la date, l'heure, et le lieu de l'audition.

Dans le cadre de son obligation de collaborer (art. 8 LAsi), le requérant a le devoir de se tenir à la disposition des autorités pendant la procédure. Aussi, il peut exceptionnellement être convoqué à **bref délai** si les conditions suivantes sont remplies²⁴ :

- audition se déroulant dans une maison d'arrêt ou dans un établissement pénitentiaire,
- audition fédérale directe effectuée dans un CEP,
- cas relevant de l'art. 33 en relation avec l'art. 36 LAsi,
- dans les cas où il existe un accord préalable des œuvres d'entraide.

En outre, il est possible de convoquer le requérant à bref délai (**convocation ad hoc**) lorsque, par exemple, des requérants qui avaient été convoqués de la manière ordinaire ne se sont pas présentés à l'audition et que des capacités sont ainsi disponibles²⁵.

Lorsqu'il s'agit de **couples ou de familles**, chaque conjoint doit être convoqué à l'audition sur les motifs d'asile, même si l'un des conjoints ne fait valoir aucun motif d'asile personnel au cours de l'audition sommaire. Les **enfants capables de discernement** sont également entendus individuellement. La capacité de discernement d'un enfant peut dans un premier temps reposer sur l'appréciation qui est faite au centre d'enregistrement. L'expérience démontre que la capacité de discernement des enfants peut en règle générale être présumée dès l'âge de quatorze ans environ dans la procédure d'asile.

S'il existe des indices de persécution liée au sexe, l'audition doit être si possible menée par une **équipe composée de personnes du même sexe** que le requérant.

Une demande du requérant tendant au **renvoi de l'audition** ne peut être acceptée que pour des motifs impérieux, par exemple la maladie de l'intéressé ou le décès de l'un de ses proches. Le requérant doit prouver par écrit le motif de renvoi (certificat médical, avis de décès, etc.)²⁶.

²⁴ Cf. directive Asile 22.1, ch. 2.1.1.

²⁵ Pour les détails relatifs à l'audition ad hoc, on se réfèrera à la directive 22.1, ch. 2.5.

²⁶ Cf. le chapitre E, „L'obligation de collaborer, le principe de l'instruction d'office et la procédure d'administration de preuves.“

6. Déroulement et contenu de l'audition

6.1 Plan

Le **plan de l'audition** est fonction des thèmes qui feront l'objet de la décision d'asile et de renvoi²⁷. Afin que les auditions réalisées par vingt-six autorités cantonales et par l'ODM soient de qualité élevée et constante, l'ODM a établi divers **schéma d'audition**²⁸ pour les auditions sur les motifs d'asile effectuées par les autorités cantonales. Ces schémas couvrent toutes les questions déterminantes dans le cadre de la décision. L'audition complémentaire se concentrera au contraire sur les seules questions restant ouvertes en matière de vraisemblance ou de pertinence. Le déroulement de l'audition dans un cas concret est affaire de tactique et de stratégie ; cette question doit être laissée à l'appréciation de l'auditeur.

6.2 Introduction

L'audition ne doit pas seulement être bien préparée, mais elle doit encore être introduite **de manière appropriée**. Une entrée en matière adéquate permet non seulement de lancer l'audition, mais contribue aussi à instaurer une atmosphère agréable et inspire le respect du requérant, ce qui est un avantage appréciable lorsque des troubles apparaissent en cours d'audition²⁹.

Au début de l'audition, l'auditeur **présente** les participants et précise leur fonction. Si le nom du ROE peut être divulgué, le nom de l'interprète est par contre confidentiel, pour des raisons de protection de sa personne ; sur la page de couverture du procès-verbal, l'interprète sera désigné par ses initiales.

Les requérants sont souvent un peu nerveux et déséquilibrés au début de l'audition, ce qui est compréhensible. En effet, le requérant n'est pas seulement confronté à quatre personnes inconnues³⁰, mais la plupart du temps aussi à une culture étrangère et à une procédure d'asile qu'il ne connaît pas. Des questions anodines – par exemple « Avez-vous facilement trouvé nos bureaux ? » - peuvent contribuer à **détendre le requérant**. L'auditeur doit être aimable, mais garder une certaine distance, ce qui contribue aussi à créer un climat de confiance. Une attitude trop « copain-copain » doit être évitée, car un manque de distance peut tout aussi bien déséquilibrer le requérant qu'une distance trop marquée³¹.

Les personnes participant à l'audition doivent être informées de leurs droits et de leurs obligations³². Il y a lieu de s'adresser personnellement à chacun, à la forme directe. La simple lecture de l'information contenue dans un aide-mémoire est insuffisante et doit être évitée. Cette tâche ne doit pas non plus être dévolue à

²⁷ Cf. le chapitre A, „Que dois-je examiner dans la procédure d'asile et de renvoi“ et chapitre E „La preuve de la qualité de réfugié“.

²⁸ Cf. annexes 3 et 6 à la directive 22.1.

²⁹ Cf. à ce sujet ch. 7.6.

³⁰ Auditeur, interprète, ROE, procès-verbaliste.

³¹ Bender/Röder/Nack, Tatsachenfeststellung vor Gericht, Bd. 2, Vernehmungslehre, 1981 (cit. Bender), p. 7, no 549.

³² L'interprète, le ROE et le procès-verbaliste ont un devoir de discrétion; le requérant a le devoir de collaborer, qui comprend le devoir de dire la vérité.

l'interprète, car seul l'auditeur mène l'audition. Enfin, le requérant doit être informé de ses droits et devoirs de procédure dans un langage adapté.

Lorsqu'il s'agit d'une audition complémentaire, il est recommandé de signaler au requérant que l'office connaît son dossier ainsi que les déclarations qu'il a faites lors des précédentes auditions, et que l'audition complémentaire ne portera que sur certains points. Cette précision sera rappelée au requérant qui souhaite ultérieurement revenir sur des motifs d'asile qui ne sont pas abordés au cours de l'audition complémentaire.

6.3 Vérification de l'identité et de la provenance

L'identité et la provenance du requérant devraient être vérifiées le plus tôt possible au cours de la procédure, c'est-à-dire pendant l'audition sommaire et aussi plus tard lors de l'audition suivante. D'une part, il serait choquant d'octroyer l'asile à une personne qui se présente sous une fausse identité, et de lui donner ainsi une nouvelle identité. D'autre part, la détermination du pays d'origine et de la nationalité sont des conditions indispensables pour l'exécution du renvoi (obtention de documents de voyage). De nombreux requérants tentent de cacher leur identité et/ou leur nationalité dans le but de différer ou d'empêcher l'exécution du renvoi. A cette fin, ils s'attribuent par exemple la nationalité d'un pays dans lequel les renvois ne sont pas exécutés en raison d'une guerre civile. D'autres requérants fondent leurs motifs d'asile sur la biographie de personnes effectivement poursuivies.

Des documents d'identité et des moyens de preuve faux ou falsifiés, des connaissances linguistiques insuffisantes, des connaissances lacunaires au sujet de la situation dans le prétendu pays d'origine ou des indices de provenance d'un autre pays que le pays d'origine prétendu sont des **indices de fausses déclarations au sujet de l'identité**. Lors de l'audition, des questions relatives à la biographie du requérant (cursus scolaire et professionnel) ou sur sa situation familiale sont très instructives ; l'expérience démontre en effet que les biographies falsifiées contiennent des indices de la véritable identité d'une personne. Le vocabulaire utilisé par le requérant peut aussi donner des informations sur son origine. Pour s'assurer que tous les aspects déterminants concernant l'identité et la provenance ont été abordés, on se reportera au schéma d'audition pour les auditions cantonales.

Pour déterminer l'origine ou la nationalité, des **tests de provenance** peuvent être effectués pendant l'audition sommaire et, si nécessaire, pendant l'audition. Des questions appropriées sur la vie quotidienne (aspects culturels, sociaux, politiques et économiques, géographie) permettent parfois de déterminer la nationalité du requérant³³. Un test d'origine ne doit cependant pas revêtir le caractère d'un examen de nationalité. D'une part, les requérants sont souvent analphabètes ou se prétendent tel, ce qui exclut d'emblée des questions scientifiques complexes. D'autre part, un questionnaire de connaissance du pays circule rapidement dans les cercles intéressés, raison pour laquelle les requérants arrivés ultérieurement en Suisse peuvent se préparer à de tels tests. Le résultat d'un test de provenance doit

³³ Cf. Albinus, *Wie heisst der Beni Thurnheer von Afghanistan?*, in *Asylon*, mai 1996, no 4, p. 15s.

être évalué dans le cadre de la libre appréciation des preuves. Un expert qui connaît précisément la région et les dialectes locaux de la région d'où provient le requérant peut également être mandaté pour déterminer la provenance du requérant. Si, sur la base de cette expertise, il apparaît que la nationalité dont se prévaut le requérant ne peut être la sienne, le droit d'être entendu lui est octroyé. Une autre possibilité est d'ordonner une **expertise-LINGUA**³⁴ ou d'ordonner une enquête sur place par le biais de la **représentation suisse**.

Si le requérant allègue un **séjour dans un pays tiers** ou s'il existe des indices dans ce sens, il y a lieu d'examiner si un **renvoi préventif** (art. 42 LAsi)³⁵ ou une **réadmission dans un Etat tiers** (art. 52 LAsi)³⁶ peut être ordonné. La durée du séjour dans l'Etat tiers, le type d'autorisation de séjour dont bénéficiait le requérant ainsi que d'autres circonstances de fait, par exemple le voyage, l'adresse, la parenté de l'intéressé sont à examiner dans ce contexte.

6.4 Motifs d'asile et moyens de preuve

Ce paragraphe n'a pas pour but de définir les questions pertinentes qui doivent être abordées en matière d'asile, de déterminer dans quelle mesure des déclarations sont vraisemblables ou ce qui est déterminant en matière de renvoi. Ces questions font l'objet du chapitre A (« Que dois-je examiner dans la procédure d'asile et de renvoi ? »), du chapitre D (« La notion de réfugié » etc.), du chapitre E (« La preuve de la qualité de réfugié »), et du chapitre G (« Le renvoi »). Seuls certains points importants de nature formelle seront rappelés ci-dessous.

Lors de l'**audition sur les motifs d'asile**, il faut recueillir les **motifs d'asile** déterminants ainsi que les circonstances de la situation de persécution et de mise en danger du point de vue matériel, spatial et temporel, de manière complète et définitive. Si l'audition est effectuée par les autorités cantonales, l'ODM doit partir de l'idée que l'état de faits a été établi de manière complète. A la fin de l'audition, il sera donc judicieux de demander au requérant s'il a exposé tous ses motifs d'asile. Le cas échéant, l'audition sera prolongée.

Les thèmes à aborder au cours d'une **audition complémentaire** se dégagent de la lecture du dossier déjà constitué et des questions qui restent ouvertes. Il faut décider au cas par cas si l'audition doit suivre un ordre chronologique. Au regard de la vraisemblance, il peut s'avérer judicieux de demander au requérant d'exposer les faits dans un ordre chronologique inverse et de commencer par les faits qui se sont produits en dernier lieu. L'expérience démontre que cela s'avère particulièrement judicieux lorsque les motifs d'asile sont construits³⁷. Vu que l'audition complémentaire n'aborde plus de manière détaillée tous les motifs d'asile, il convient de demander au requérant, à la fin de l'audition, s'il a eu l'occasion, au cours de la procédure, d'exposer tous ses motifs d'asile.

³⁴ Cf. le chapitre A, „LINGUA, unité scientifique d'analyses de provenance“.

³⁵ Cf. le chapitre G, „Le renvoi“.

³⁶ Cf. le chapitre D, „L'admission dans un Etat tiers“.

³⁷ Cf. le ch. 7.

Les **moyens de preuve** présentés par le requérant au cours de l'audition sont à verser au dossier seulement s'ils paraissent propres à élucider les faits (art. 33 al. 1 PA). En tout état de cause, il faut examiner ces documents pendant l'audition. De brefs documents qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle peuvent être traduits à l'aide de l'interprète. Des documents plus importants doivent être traduits par le requérant, à ses frais (art. 8 al. 2 LAsi). Un **délai** doit lui être fixé lorsqu'il propose des **moyens de preuve** qui se trouvent déjà en Suisse ou **des documents de voyage avec photo**, qui lui permettent de prouver son identité³⁸.

6.5 Obstacles au renvoi

La décision en matière d'asile examine également le caractère licite, raisonnablement exigible et possible de **l'exécution du renvoi**. L'audition permet en particulier de clarifier les questions relatives à l'exigibilité du renvoi.³⁹ Lorsque le requérant allègue des obstacles au renvoi d'ordre médical, il faut déterminer de quoi il souffre, s'il en souffrait déjà dans son pays d'origine et s'il était déjà soigné avant son arrivée en Suisse; ces questions sont particulièrement utiles en prévision d'une éventuelle demande à l'ambassade ou d'une demande de production d'un rapport médical. Etant donné que l'absence de réseau familial dans l'Etat d'origine ou de provenance peut s'opposer à leur renvoi, les mineurs et les femmes seules doivent être interrogés précisément à ce sujet.

6.6 Procès-verbal et retraduction

Selon l'art. 29 al. 3 LAsi, l'audition doit être consignée dans un procès-verbal. Ce document doit **reproduire mot-à-mot toutes les questions et les réponses**. Cette règle vaut également lorsque des questions doivent être répétées, lorsque qu'une réponse n'est pas satisfaisante ou lorsque le requérant corrige de lui-même ses déclarations. On peut renoncer à répéter une question lorsque l'interprète signale que le requérant n'a manifestement pas compris ou mal compris une question. Une transcription mot-à-mot est particulièrement importante lorsqu'il faut faire ressortir le manque de consistance des motifs allégués.

A la fin de l'audition, le procès-verbal est **retraduit** au requérant. Au préalable, ce dernier doit être averti qu'il lui appartient de signaler les éventuelles fautes de traduction ou de transcription au procès-verbal. Les **malentendus** sont corrigés sans autre. Les modifications manuscrites du procès-verbal doivent être signées par le requérant, de manière à éviter tout reproche de falsification. Si le requérant est d'avis que la « correction » contredit les déclarations qu'il a faites pendant l'audition, il y a lieu d'apporter un complément à la fin du procès-verbal et de mentionner précisément à quelles déclarations du requérant il renvoie. L'ODM prend en compte de telles déclarations, ainsi que les corrections, dans le cadre de la libre appréciation des preuves.

Le requérant doit **signer** chaque page qui lui est retraduite ainsi que la dernière page du procès-verbal. S'il ne sait pas écrire, il confirmera le procès-verbal par une

³⁸ Directive 22.1, ch. 3.3.3.

³⁹ Par exemple le réseau social d'une femme seule avec ou sans enfant, d'une personne âgée, etc.

empreinte digitale ou ses initiales. L'auditeur et l'interprète signent seulement la dernière page du procès-verbal; le ROE atteste sa présence à l'audition par une signature dans le procès-verbal ou sur une feuille séparée (art. 29 al. 3 et 30 al. 4 LAsi)⁴⁰.

Le procès-verbal d'audition n'est remis à aucune des personnes qui y participent. Ce document appartient au dossier et l'office peut refuser la consultation du dossier jusqu'à la clôture de la procédure (art. 27 al. 1 let. c et al. 3 PA). La consultation du dossier est accordée seulement sur demande écrite. Une consultation du dossier électronique est possible si le requérant ou son représentant sont d'accord (art. 26 al. 1 PA).

6.7 Fin de l'audition

A la fin de l'audition, le requérant est **informé de la suite de la procédure**, à savoir que ses déclarations ainsi que les moyens de preuve versés au dossier seront appréciés et feront l'objet d'une décision. Il convient d'expliquer au requérant qu'il devra en principe quitter la Suisse si la décision en matière d'asile est négative; à cette occasion, on lui donnera la possibilité de prendre position au sujet d'un éventuel renvoi. Le droit d'être entendu au sujet d'un éventuel renvoi doit également être accordé lorsque l'intéressé a déjà eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet au cours de l'audition cantonale; en effet, il n'est pas exclu que de nouveaux obstacles au renvoi soient apparus dans l'intervalle. La prise de position du requérant doit être consignée au procès-verbal d'audition.

Le requérant sera informé verbalement de son droit d'interjeter recours auprès de la CRA. Son obligation de collaborer - en particulier son devoir de communiquer tout changement d'adresse - dans la suite de la procédure lui sera rappelé.

7. Technique d'audition

7.1 But de l'audition : obtenir des réponses utiles pour statuer sur la demande

- L'auditeur dirige l'audition.
- L'auditeur anime l'audition.
- L'auditeur obtient des résultats⁴¹.

Dans la plupart des cas, aucun moyen de preuve fiable ne permet d'établir les faits pertinents en matière d'asile⁴². C'est pourquoi l'appréciation des autorités repose

⁴⁰ Note de traduction : Le ROE ne doit pas obligatoirement signer le procès-verbal d'audition en tant que tel (art. 29 al. 3 2^{ème} phrase LAsi), auquel cas il pourrait être appelé à en attester l'exactitude, mais doit seulement confirmer sa participation à l'audition, en règle générale en apposant sa signature sur une feuille séparée (art. 30 al. 4 2^{ème} phrase LAsi). Cette interprétation correspond au texte allemand des art. 29 et 30 LAsi; les traductions française et italienne de ces deux articles sont ambiguës sur ce point.

⁴¹ Bender, op. cit, p. 46, no 614.

⁴² Cf. Dürig, Beweismass und Beweislast im Asylverfahren, München 1990, p. 6.

presque toujours sur les seules déclarations du requérant, dont la qualité et l'utilité dépendront essentiellement de la qualité de l'audition⁴³.

L'auditeur doit donner au requérant - qui supporte le fardeau de la preuve - la possibilité de rendre ses motifs d'asile à tout le moins vraisemblables. Aussi, une stratégie et une technique d'audition appropriées doivent amener le requérant, dans le cadre de l'obligation de collaborer qui lui incombe (art. 8 al. 1 let. c LAsi), à s'exprimer sur tous les aspects de sa demande, de manière à ce que la vraisemblance et la pertinence de ses déclarations puissent être appréciées. Il découle du caractère objectif et équitable de la procédure que l'audition n'a pas pour unique but de rechercher des **indices de vérité**, mais aussi de déceler des **indices de mensonge**⁴⁴.

En d'autres termes, l'auditeur doit user d'une technique d'audition qui permettra d'obtenir des déclarations pouvant être appréciées à la lumière des critères de vraisemblance. De ce point de vue, il est par exemple judicieux de poser dans un premier temps une question ouverte, qui incitera le requérant à s'exprimer d'une manière libre et spontanée, avant de passer à des questions plus ciblées. Une telle technique permet au requérant de s'exprimer en toute spontanéité, de donner une foule de détails, de faire preuve d'originalité et de personnalité, éléments qui pourront être appréciés au regard des critères de vraisemblance⁴⁵.

La stratégie et la technique d'audition doivent **orienter** l'audition sur les thèmes qui seront pertinents pour la décision. Dans ce contexte, les questions posées sont primordiales. L'auditeur doit veiller à ce toutes les questions pertinentes en matière d'asile soient **traitées**. Lorsque l'audition est perturbée, ou lorsque les participants s'écartent volontairement ou involontairement des thèmes essentiels, l'auditeur, en sa qualité de police de la séance, doit faire preuve d'autorité. Il doit en même temps garder suffisamment de souplesse et approfondir les nouvelles allégations du requérant ou les nouvelles questions qui peuvent surgir en cours d'audition, si elles sont susceptibles d'influencer la décision. Il doit donc être à l'écoute des propositions faites par le requérant lorsqu'elles sont pertinentes en matière d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne traumatisée.

7.2 Intérêt et empathie

Selon un adage : « Plus l'auditeur parlera, moins il en saura. » En d'autres termes, l'auditeur doit poser des questions courtes et claires, qui encouragent le requérant à s'exprimer. L'expérience montre que les personnes interrogées parlent plus volontiers lorsqu'on manifeste de l'intérêt à leur égard, par un comportement et des questions adéquates, et que l'on fait preuve de curiosité à leur sujet (« **effet Colombo** »)⁴⁶.

⁴³ Cf. Zweidler, Die Würdigung von Aussagen, in Revue de la Société des juristes bernois (RJB), vol. 132, 1996, p. 105 ss.

⁴⁴ Concernant les indices de vérité et de mensonge, voir le chapitre E „La preuve de la qualité de réfugié.“

⁴⁵ Cf. le ch. 7.3.

⁴⁶ Bender, op.cit., p. 6 ss.

« J'aimerais connaître les raisons qui vous ont incité à vous engager pour ce parti. »

« J'ai encore de la peine à comprendre comment s'est déroulé cet interrogatoire. Pouvez-vous me le décrire précisément ? »

« Je n'ai jamais assisté à une procédure judiciaire en Turquie. Expliquez-moi comment s'est déroulée l'audience qui vous concernait ? »

Pour interroger de manière judicieuse, l'auditeur doit, dans toute la mesure du possible, se mettre dans la peau du requérant et dans la situation décrite par ce dernier⁴⁷. Une telle **empathie** permet de se représenter ce qu'une personne devrait pouvoir raconter d'un événement précis et aide à poser les questions adéquates.

7.3 Récit spontané – Approfondissement – Eclaircissements

Selon un principe reconnu de la technique d'audition, il convient de poser en premier lieu une **question ouverte** au requérant et de lui donner ainsi la possibilité de s'exprimer d'une manière libre et spontanée⁴⁸. Ce n'est qu'ensuite qu'on passera à des questions plus détaillées. Le récit spontané est en effet le moyen le plus fiable de connaître la vérité⁴⁹. Il incite le requérant à raconter librement ses souvenirs, sans être influencé par les questions qui lui sont posées. Le récit spontané est difficile si les motifs d'asile sont construits de toutes pièces

D'une part, le **récit spontané** livre des informations précieuses sur la manière dont le requérant est à même de présenter lui-même, de manière spontanée, détaillée et analogique les événements qu'il dit avoir vécus. Des questions telles que « comment était-ce lorsque... », peuvent aider le requérant à se remémorer certains faits. D'autre part, le récit spontané permet de cibler les points sur lesquels il faudra ultérieurement revenir.

Dans une seconde phase, il y a lieu d'approfondir les allégations du requérant et d'examiner les questions essentielles de manière prévisible. En ce qui concerne les thèmes essentiels pour la décision, on pourra procéder sous la forme d'un **questionnaire de type „entonnoir“** qui se terminera par une question à laquelle il faudra répondre par oui ou par non. Le caractère restrictif d'un questionnaire permet de couper court à toute tentative de justification ultérieure du requérant, qui pourrait prétendre que ses dires ont été mal interprétés.

7.4 Langue, formulation des questions et questions types

Les questions doivent être compréhensibles et adaptées à la personnalité ainsi qu'au niveau intellectuel du requérant. Ainsi, on ne posera pas les mêmes questions à un paysan kurde qui a offert des vivres aux militants du PKK qu'à un intellectuel au fait de l'idéologie de ce parti.

⁴⁷ Bender, op. cit., p. 26, no 588.

⁴⁸ Cf. Zweidler, op. cit., p. 112, Bender, op. cit., no 614.

⁴⁹ Bender, op. cit., p. 45, no 614.

Une **question simple et précise** est en règle générale comprise par tout requérant; elle l'oblige en outre à se déterminer sans que la réponse que l'on attend de lui ne lui soit suggérée. La question ne doit cependant pas être équivoque, raison pour laquelle il convient de ne poser qu'une question à la fois. Les questions simples, compréhensibles et efficaces commencent souvent par « où, quand, quoi, comment, pourquoi ? ». Voici quelques exemples :

- « *Quand, où avez-vous été arrêté ?* »
- « *Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?* »
- « *Pourquoi avez-vous été arrêté ?* »
- « *Comment s'est déroulée la procédure qui a suivi votre arrestation ?* »
- « *Comment expliquez-vous que vous avez été relâché ?* »

Ces questions sont des questions ouvertes⁵⁰. Elles ne sont **aucunement suggestives**. Elles incitent le requérant à faire ses déclarations dans un style qui lui est propre; il décide en effet lui-même du contenu de sa réponse et de la manière dont il souhaite le formuler. Les questions ouvertes permettent d'obtenir des déclarations spontanées sur des points déterminants :

- « *Parlez-nous de votre détention de deux semaines.* »
- « *Pouvez-vous me décrire la manière dont s'est déroulé votre interrogatoire ?* »
- « *Que dois-je comprendre lorsque vous dites que vous avez fait de la propagande en faveur de ... ?* »

Ce type de questions permet aussi **d'approfondir les déclarations** du requérant :

- « *Que vous a reproché la police, lors de votre interrogatoire ?* »
- « *Qu'avez-vous répondu ?* »
- « *Comment la personne interrogée a-t-elle réagi à vos déclarations ?* »
- « *Vous a-t-elle confronté à des preuves ?* »
- « *Comment expliquez-vous que la police n'ait rien retenu contre vous ?* »

Une **question fermée** permet parfois d'approfondir l'état de faits lorsque les questions ouvertes ne donnent plus de résultat :

- « *Avez-vous été libéré moyennant versement d'une caution ?* »

Dans sa forme la plus absolue, appropriée lorsque le requérant ne veut pas s'avancer, la question fermée impose une réponse affirmative ou négative :

- « *Avez-vous été oui ou non accusé d'un délit politique ?* »

⁵⁰ S'agissant de l'utilisation des questions ouvertes ou fermées, cf. Bender, op. cit, p. 70 ss.

Les **questions fermées** ont toutefois une très forte **valeur suggestive**. Seule la partie de la réponse qui dépasse le contenu suggestif de la question a une certaine valeur et mérite d'être retenue⁵¹. Dans la plupart des cas, les questions fermées ne permettent d'obtenir que des résultats limités et doivent donc si possible être évitées.

7.5 Confrontation aux déclarations contradictoires ou lacunaires

En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité est tenue d'établir les faits pertinents et de procéder aux mesures d'instruction nécessaires. S'il subsiste des doutes importants quant à l'état de faits déterminant en matière d'asile, il y a lieu d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires⁵².

En vertu de son obligation de constater de manière exacte et complète les faits pertinents, l'autorité doit **confronter le requérant avec les contradictions ou le manque de substance ou de clarté** que recèlent ses déclarations et lui donner ainsi la possibilité de les expliquer ou de combler des lacunes. Selon une décision de principe de la CRA⁵³, l'autorité dispose dans ce contexte d'une certaine marge de manœuvre dans les limites de laquelle l'habileté de l'auditeur joue un rôle. Selon la CRA, on ne doit pas forcément confronter directement le requérant à ses contradictions; on peut aussi tenter d'élucider les divergences que l'on constate en lui posant d'autres questions.

La confrontation aux contradictions ou aux lacunes du récit découle dès lors de la maxime inquisitoire. Elle ne constitue toutefois pas un véritable droit de procédure découlant du droit d'être entendu⁵⁴. Si l'autorité ne confronte pas le requérant à ses déclarations contradictoires alors qu'il s'agit de questions déterminantes qui seront retenues dans la décision, on pourra objecter qu'elle n'a pas établi de manière exacte et complète les faits pertinents. En revanche - et c'est une conséquence du droit d'être entendu -, il y a lieu de confronter un requérant aux **déclarations de tiers** (par exemple des membres de la famille) qui sont en contradiction avec les siennes propres⁵⁵. Cette confrontation ne doit pas forcément avoir lieu au cours d'une audition. Si des conjoints sont entendus à la même date et que leurs déclarations sont contradictoires, il sera préférable, pour accélérer la procédure, de prévoir une confrontation approfondie mais séparée des deux époux dans le but de clarifier cette situation. La violation du droit d'être entendu constitue un vice de procédure qui peut être sanctionné par la cassation de la décision en matière d'asile si une procédure de recours est engagée.

Il y a lieu de décider de cas en cas à quel stade de l'audition les contradictions doivent être évoquées. L'auditeur doit en principe ne rien laisser transparaître de ce qu'il pense des déclarations du requérant et ne pas lui faire comprendre trop tôt les

⁵¹ Bender, op. cit., p. 72, no 684.

⁵² Cf. le chapitre E, « L'obligation de collaborer et le principe de l'instruction d'office ».

⁵³ JICRA 1994/13 ; cf. ég. la critique de V. Lieber/M. Marugg, Zum Anspruch auf rechtliches Gehör im Asylverfahren, in Asyl 1995/2, p. 35 ss : ces auteurs prônent un droit d'être entendu particulièrement étendu.

⁵⁴ JICRA 1994/13, consid. 3c.

⁵⁵ JICRA 1994/14.

réponses qu'il attend éventuellement de lui, ni lui permettre de se rendre compte qu'il satisfait ou non à ces attentes. Dans les cas où les motifs d'asile semblent construits de toutes pièces, l'auditeur ne doit pas révéler le fonds de sa pensée tant que le requérant n'a pas livré l'entier de son récit⁵⁶.

La confrontation à des déclarations contradictoires ou contraires aux faits doit être repoussée à **la fin de l'audition**, après la relecture et la signature du procès-verbal :

« Vous avez confirmé vos déclarations jusqu'à la page... Je dois maintenant vous dire que vos déclarations d'aujourd'hui ne correspondent pas à celles que vous aviez faites lors de l'audition cantonale. Je vous donne donc la possibilité de vous prononcer sur ce point. »

On procédera différemment si les déclarations sont lacunaires. Dans ce cas, la maxime inquisitoire veut que le requérant sache immédiatement que ses explications sont insuffisantes et puisse les développer⁵⁷ :

« Ne pouvez-vous pas en dire plus sur cet événement ? »

« Ne pouvez-vous pas me donner plus de précisions à ce sujet ? »

Cette technique d'audition a toute son importance puisque le procès-verbal prouvera que des motifs d'asile sont restés insuffisamment fondés en dépit du fait que le requérant a eu l'occasion de les préciser.

7.6 Réaction face aux troubles

Les auditions peuvent être perturbées par des **causes diverses**. Si la perturbation est due au fait que le requérant ne respecte pas les « règles du jeu » définies au début de l'audition, il faut lui rappeler son rôle ainsi que ses droits et ses obligations. Il y a parfois lieu de rappeler à l'interprète qu'il doit se confiner à son rôle d'intermédiaire linguistique et au représentant de l'oeuvre d'entraide qu'il appartient à l'auditeur de décider si sa question peut être admise ou ne peut l'être en raison de son caractère suggestif. En cas de troubles importants ou de sérieux différends relatifs aux droits et obligations des participants, il est recommandé de suspendre l'audition et de clarifier immédiatement la situation par le biais d'un bref entretien bilatéral.

La grande sensibilité d'un requérant peut également perturber l'audition. Le traumatisme consécutif à des tortures ou d'autres motifs personnels (stress lié à l'interrogatoire; problèmes personnels; déracinement culturel, etc.) peuvent provoquer des réactions émotionnelles lors de l'audition. Il n'est pas rare également que des requérants répondent à des questions déterminées d'une manière indignée, irritée ou agressive.

⁵⁶ Cf. R. Bender/S. Röder/A. Nade, op. cit., p. 69.

⁵⁷ Cf. V. Lieber/M. Marugg, op. cit., p. 39.

Dans une telle situation, l'auditeur devra décider si l'état du requérant permet de continuer une série de questions touchant à un thème déterminé ou s'il est préférable d'interrompre immédiatement l'audition. Les réactions émotionnelles doivent être prises au sérieux et abordées avec toute l'attention voulue. Il sera dès lors indiqué d'interroger le requérant sur ses sentiments :

« *Voudriez-vous nous expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes si ému ?* »

« *Pourquoi êtes-vous indigné par cette question ?* »

« *Pourquoi cette question vous fait-elle tant rire ?* »

Interroger le requérant sur sa sensibilité et ses sentiments lors de l'audition est une méthode qui apporte de meilleurs résultats que le simple fait de mentionner de telles réactions au procès-verbal. En cas de stress, des questions choisies permettent de faire preuve d'empathie, ce qui contribue à alléger l'atmosphère de l'audition. Suivant les circonstances, la réponse donne également de précieuses indications pour l'appréciation de la demande d'asile ou, à tout le moins, des éléments utiles pour la suite de l'audition. Sous cet aspect, des questions ciblées aux personnes en proie à des troubles post-traumatiques sont de toute manière appropriées. Si un requérant n'est momentanément pas en état de poursuivre l'audition, une brève suspension peut lui permettre de se reprendre ou de retrouver sa tranquillité. Il faut faire face à l'agressivité avec calme et avec toute la détermination requise. On obtient parfois de bons résultats en rappelant le devoir de collaboration et en expliquant au requérant les raisons pour lesquelles certaines questions déterminées doivent être posées.

L'expérience montre que toutes les personnes participant à une audition doivent faire preuve d'une très grande concentration; elles se fatiguent dès lors assez rapidement. Il est ainsi de règle d'interrompre l'audition après deux heures et de faire une courte *pause*. Il va de soi qu'il convient auparavant d'achever une série de questions portant sur un thème donné.

7.7 Particularités de la communication interculturelle

L'origine socioculturelle a une influence directe sur les aptitudes à communiquer et la manière de se comporter. On ignore parfois le milieu culturel du requérant lorsque celui-ci dissimule sa véritable origine pour améliorer ses chances de rester en Suisse⁵⁸. Cette dissimulation peut tout aussi bien être d'ordre géographique (fausse nationalité) que porter sur l'identité culturelle (fausse indication du niveau de formation/analphabetisme; réseau de relations sociales soi-disant inexistant; couche sociale simulée). Dans un tel contexte, on posera des questions relatives à l'environnement socioculturel dans le but de vérifier la plausibilité de l'origine ou de l'identité dont se réclame le requérant.

Il se peut également que les requérants tentent de tirer profit des différences socioculturelles de leur pays d'avec la culture occidentale. Ils tentent ainsi

⁵⁸ Cf. le ch. 6.2.

d'exploiter le respect qu'affiche l'Europe occidentale devant des phénomènes socioculturels déterminés (les femmes islamiques, l'analphabétisme) ou nos hésitations de nature socioculturelle à poser des questions à des personnes d'un autre milieu culturel sur des points déterminés (torture; abus sexuels). Certains thèmes peuvent de cette manière devenir tabous dans le cadre d'une audition⁵⁹.

A l'instar du législateur, il y a lieu d'admettre a priori que toute personne, quelle que soit son origine culturelle, est en mesure d'expliquer, dans une langue qui lui est familière et sur la base de critères susceptibles de faire apparaître le caractère vraisemblable de ses propos, les événements qu'elle a vécus et, partant, la persécution dont elle a été victime ou dont elle était menacée. Il n'est pas nécessaire d'avoir des aptitudes particulières pour dire la vérité. Il n'en demeure pas moins que, suivant les circonstances, il convient de tenir compte de l'environnement personnel du requérant en observant des conditions-cadre spécifiques ou en ayant recours à une technique d'audition adaptée à son cas.

Il y aura notamment lieu de prêter une attention particulière aux points suivants :

- Il convient de tenir compte des aspects socioculturels lors de l'examen du cas. Une telle attitude ne s'impose pas uniquement en cas de persécution spécifiquement liée au sexe. Il peut également être opportun, pour des raisons d'ordre socioculturel, de confier certaines auditions à un homme (p. ex. interrogatoire de criminels de guerre yougoslaves).
- Il importe également de tenir compte, dans la mesure du possible, des aspects socioculturels dans les conditions-cadre qui régissent une audition. On observera par exemple les « règles du savoir-vivre » en ce qui concerne la tenue vestimentaire, les salutations et l'accueil, les questions relatives au milieu familial, etc. Une telle attitude donne confiance et contribue à créer une atmosphère détendue. Elle dénote également la compétence de la personne chargée de l'audition.
- Il y a également lieu d'adapter le niveau de langue et des questions à l'origine socioculturelle du requérant. On relèvera toutefois qu'un requérant peut également simuler l'appartenance à un milieu socioculturel déterminé uniquement dans le but de satisfaire aux critères de vraisemblance exigés. Le cas typique est l'analphabétisme invoqué par certains requérants d'asile.
- L'auditeur devrait être familiarisé avec le code linguistique propre à certains pays. Il devrait par exemple être capable d'interpréter ce que pense un requérant turc lorsqu'il « va dans les montagnes » ou une requérante bosniaque alléguant « qu'il lui est arrivé le pire ». En cas de troubles post-traumatiques liés, par exemple, à des persécutions d'ordre sexuel, l'auditeur

⁵⁹ Lors de l'audition de personnes effectivement victimes de persécutions d'ordre sexuel, il y a lieu de ne pas poser inutilement des questions relatives à la sphère intime. Si le requérant fait valoir des motifs de nature spécifiquement sexuelle que l'on estime construits de toutes pièces, il peut toutefois être opportun de vérifier la vraisemblance des motifs invoqués en posant également des questions relevant du domaine « tabou » ; cf. à cet égard le chapitre J, « La problématique des persécutions liées au sexe dans le domaine de l'asile ».

devrait connaître ce « code » (langue/notions) propre à la culture de la personne interrogée.

Les interprètes n'agissent pas uniquement en tant qu'intermédiaires linguistiques mais également en qualité d'intermédiaires culturels lorsqu'il s'agit de transcrire les questions et les réponses dans la langue et l'univers propres à une autre culture. Il leur appartient dès lors de signaler les malentendus manifestes de nature interculturelle (la question est mal comprise; réponse imagée nécessitant une explication). Ils doivent sensibiliser les auditeurs au code linguistique et aux règles d'un milieu culturel donné (par exemple, comment dois-je parler à une femme de ce pays ?). Ils donnent en outre une foule d'informations permettant d'acquérir des connaissances interculturelles (par exemple dans l'optique de tests d'origine). Il est toutefois important de faire une nette distinction entre leur rôle d'interprète et leur éventuel rôle d'expert.